



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 mars 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Albanie, Allemagne, Andorre\*, Angola\*, Argentine\*, Australie\*, Autriche\*, Bahamas\*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine\*, Brésil\*, Bulgarie\*, Canada\*, Chili\*, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Cuba, Danemark\*, Égypte\*, El Salvador, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, France, Géorgie, Ghana\*, Grèce\*, Guatemala\*, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Israël\*, Italie\*, Jamaïque\*, Kazakhstan\*, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monaco\*, Monténégro\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pakistan\*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou\*, Philippines, Pologne\*, Qatar, République dominicaine\*, République de Moldova\*, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis\*, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie, Suède\*, Suisse, Thaïlande\*, Timor-Leste\*, Trinité-et-Tobago\*, Turquie\*, Ukraine\*, Uruguay\*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

### **31/... Droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles des autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 28/19 du Conseil, du 27 mars 2015, et la résolution 70/137 de l'Assemblée, du 17 décembre 2015,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Saluant* le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant sur la question des technologies de l'information et de la communication et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans le cadre de ses observations générales, en particulier les observations générales n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant,

*Saluant également* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la Violence à l'encontre des enfants concernant les possibilités et les risques liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et la protection des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle<sup>1</sup>, ainsi que le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note avec satisfaction de leurs rapports récents<sup>2</sup>,

*Saluant en outre* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, soulignant l'importance de sa mise en œuvre au regard de la réalisation des droits de l'enfant et rappelant qu'il comprend notamment la cible 5.2, qui porte sur l'élimination, dans les sphères publique et privée, de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et la cible 16.2, qui consiste à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

*Reconnaissant* l'importance des technologies de l'information et de la communication dans la vie des enfants, en tant que nouvel outil d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation des droits de l'enfant et des libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que le droit d'exprimer librement son opinion,

*Réaffirmant* la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables d'un enfant de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, des avis et des conseils appropriés pour l'exercice de ses droits,

*Reconnaissant* que les enfants sont parmi les participants les plus actifs en ligne et que les parents, les tuteurs et les éducateurs, qui sont responsables des activités des enfants, peuvent avoir besoin d'orientations sur la protection des enfants en ligne,

*Réaffirmant* que les États doivent s'engager à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et, à cette fin, prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales et exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériels à caractère pornographique,

*Reconnaissant* que les technologies de l'information et de la communication peuvent faciliter la commission, en toute impunité, d'actes criminels relatifs à la vente d'enfants, à la violence sexuelle à l'égard des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris à des fins de pornographie, de production de matériels montrant des violences sexuelles sur

---

<sup>1</sup> A/HRC/28/56 et A/HRC/28/55.

<sup>2</sup> A/HRC/31/19, A/HRC/31/20 et A/HRC/31/58.

<sup>3</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

enfant et de prostitution ; les nouvelles menaces ou formes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle, comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, connue sous le nom de « grooming », l'extorsion de faveurs sexuelles et la retransmission en direct sur Internet de violences sur enfant ; la possession, la distribution, l'échange ou la production de matériels montrant des violences sexuelles sur enfant ou l'accès à de tels matériels ou leur obtention contre paiement ; et le visionnage, l'organisation ou la facilitation de la participation d'enfants à des scènes de violences sexuelles retransmises en direct, entre autres,

*Profondément préoccupé* par les risques que présentent notamment les sextos et les contenus générés par les enfants eux-mêmes, par les formes nouvelles et changeantes de violences à l'égard des enfants, en particulier la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et par le cyberharcèlement, qui sont liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication,

*Conscient* du rôle que jouent les technologies de l'information et de la communication pour ce qui est de réduire les risques de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle, notamment en donnant aux enfants les moyens de signaler ces violences,

*Reconnaissant* que les États devraient favoriser l'accès aux médias électroniques et aux technologies de l'information et de la communication, tout en protégeant les enfants contre tout danger,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe principalement de respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant, notamment par la prévention des violations, par des mesures de protection et par la fourniture de recours effectifs aux victimes, et de lutter contre toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle, à tous moments et en toutes circonstances,

*Insistant* sur le fait que la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication, y compris en ligne, liées à la production, à la vente, à la diffusion ou à la possession de matériels montrant de telles violences ou relatifs à une telle exploitation, y compris la pédopornographie, constituent une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, une violation de la dignité humaine et une utilisation illicite des données personnelles de l'enfant victime, et peuvent compromettre la jouissance par l'enfant de son droit à la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée,

*Réaffirmant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des pourvoyeurs de soins à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

*Reconnaissant* que les auteurs de violences sexuelles à l'égard d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne sont parfois directement les personnes chargées de s'occuper de l'enfant et que des membres de la famille, des communautés et des voisins peuvent participer à des activités consistant à offrir des enfants à des fins de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle au moyen des technologies de l'information et de la communication,

*Rappelant* à ce sujet que les États devraient prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié,

*Reconnaissant* qu'il incombe aussi aux acteurs du secteur privé et aux entreprises de respecter les droits de l'enfant et, en particulier, que les acteurs du secteur privé dans le domaine de l'Internet qui offrent ou font fonctionner des services dans les différentes juridictions nationales devraient continuer à prendre part aux efforts internationaux conjoints visant à sensibiliser les enfants et à leur donner les moyens d'agir face aux risques en ligne, et à prévenir et combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne,

*Conscient* des efforts déployés par les acteurs du secteur privé, dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, pour faire en sorte que leurs infrastructures et leurs services ne soient pas utilisés à des fins criminelles et pour coopérer pleinement aux efforts relatifs à la détection et au signalement des cas de violence sexuelle à l'égard des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, aux enquêtes et aux poursuites engagées et aux activités de prévention,

*Reconnaissant* l'importance de la prévention pour ce qui est d'assurer la sécurité de l'environnement en ligne et des technologies de l'information et de la communication pour les enfants, tout en protégeant le droit de l'enfant à la protection de la loi contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, son droit de rechercher, de recevoir ou de répandre des informations, son droit à l'éducation, à la liberté d'expression et à la participation, et reconnaissant aussi que les mesures et les stratégies de prévention devraient associer les principaux acteurs, y compris les gouvernements, la société civile, les professionnels de l'Internet, les parents, les enfants, les écoles et l'ensemble de la communauté,

*Exprimant sa préoccupation* face aux situations dans lesquelles les acteurs du secteur privé s'abstiennent de prendre les mesures requises par le droit national et international pour fournir des garanties adéquates visant à prévenir les violences sexuelles à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de traduire en justice tous ceux qui participent à l'exploitation sexuelle d'enfants ou à des violences sexuelle à l'égard d'enfants en ligne ou qui facilitent de telles activités,

*Reconnaissant* le caractère multijuridictionnel et transnational de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne et en utilisant les technologies de l'information et de la communication, la fragilité des preuves électroniques concernant ces actes ainsi que l'adaptation continue des technologies à laquelle procèdent les auteurs pour éviter d'être repérés et échapper aux enquêtes, ce qui pose diverses difficultés concernant l'entraide judiciaire et les canaux de coopération traditionnels et nécessite une coopération internationale active entre les différents acteurs, notamment les États et leurs services de répression et autorités judiciaires et les acteurs privés, y compris pour ce qui est de la détection des infractions, de leur signalement aux autorités compétentes à des fins d'enquête, de la préservation des éléments de preuve électroniques concernant les infractions et de leur transmission à ces autorités en temps voulu,

*Se félicitant* du nouvel élan imprimé à la lutte mondiale contre les violences sexuelles à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, généré par les initiatives internationales multipartites lancées dans le cadre d'un partenariat avec les gouvernements, y compris les services de répression et les autorités judiciaires, les acteurs du secteur privé et les entreprises et la société civile, telles que le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime, l'Initiative relative à la protection des enfants en ligne de l'Union internationale des télécommunications, l'Alliance mondiale contre les violences sexuelles à l'égard des enfants en ligne, WeProtect et Virtual Global Taskforce, ainsi que la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du

Sommet mondial sur la société de l'information, et encourageant une coordination plus étroite entre ces initiatives et la diffusion d'informations concernant leurs activités,

*Saluant* les initiatives et les mesures prises aux niveaux international, régional et local en vue de prévenir et de combattre la menace d'actes d'exploitation et de violence sexuelles en ligne à l'égard des enfants ainsi que les conséquences dramatiques qui en découlent en ce qui concerne le plein exercice des droits de l'homme par les enfants, et se félicitant de l'action menée par l'Union internationale des télécommunications et son groupe de travail sur la protection des enfants en ligne pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants »<sup>4</sup> ;

2. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants aient un accès égal, sûr et sans exclusive aux technologies de l'information et de la communication, sans discrimination d'aucune sorte, et pour garantir la protection des enfants en ligne et hors ligne au moyen d'une approche intégrée et multidimensionnelle fondée sur les droits et le bien-être des enfants ;

3. *Condamne* dans les termes les plus vifs toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et sexiste, notamment lorsqu'elle est exercée dans le cadre ou en raison d'une utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et de la communication mises à disposition sur l'Internet, et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ;

4. *Engage* les États à garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne et à définir dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, et ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, notamment, mais pas exclusivement, dans leurs formes les plus nouvelles, comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, connue sous le nom de « grooming », l'extorsion de faveurs sexuelles et la retransmission en direct sur Internet de violences sur enfant, ainsi que la possession, la distribution, la production ou l'échange de matériels montrant des violences sexuelles sur enfant ou le fait de donner accès à de tels matériels ou de payer pour leur obtention ; et le visionnage, l'organisation ou la facilitation de la participation d'enfants à des scènes de violences sexuelles retransmises en direct par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication, tout en veillant à ce que leur législation tienne compte de l'évolution future possible des modes opératoires utilisés pour commettre des actes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'égard des enfants en ligne ;

5. *Engage également* les États à faire en sorte que l'ensemble des personnes qui participent à la commission de ces actes criminels ou tentent de les commettre soient tenues pour responsables de leurs actes et traduites en justice, afin de lutter contre l'impunité, en tenant compte du caractère multi-juridictionnel et transnational de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

6. *Engage en outre* les États à faire en sorte que leur législation nationale relative à la protection des données et au respect de la vie privée soit conforme au droit international des droits de l'homme et permette aux services de répression, aux organismes de protection sociale et aux autorités judiciaires de mener des enquêtes et d'engager des

<sup>4</sup> A/HRC/31/34 et corr.1.

poursuites efficaces et appropriées pour lutter contre les violations du droit de l'enfant victime au respect de sa vie privée, conformément auquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et du droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et hors ligne, et de faire prendre conscience de l'importance de ces activités et du respect de la loi par les acteurs du secteur privé, en particulier les professionnels de l'Internet, en vue de renforcer ces efforts ;

7. *Engage* les États, par une coopération accrue entre les organismes publics compétents, à éliminer les obstacles à l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant les auteurs d'actes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'égard d'enfants en ligne et hors ligne, en facilitant l'accès des services de répression compétents et des autorités judiciaires aux éléments de preuve concernant les infractions commises à l'étranger, y compris les témoignages et les informations électroniques conservées par les fournisseurs d'accès à Internet et les plates-formes en ligne, et insiste sur le fait que les acteurs du secteur privé devraient respecter les mesures prises dans ce domaine par les services de répression ;

8. *Engage également* les États à garantir un environnement juridique et réglementaire clair et prévisible, qui exige des technologies de l'information et de la communication et des autres secteurs concernés qu'ils respectent les droits de l'enfant, et qui renforce la responsabilité des organismes de réglementation en matière d'élaboration de normes pour la protection des droits de l'enfant ;

9. *Engage en outre* les États à mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le retrait ou le blocage des matériels montrant des violences sexuelles sur enfant ou des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, y compris en adoptant des lois et en favorisant l'établissement de cadres d'autoréglementation pour les entreprises, conformément aux lois nationales et au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, afin de faciliter la détection des infractions en ligne, de signaler ces infractions et de prévenir la diffusion de matériels montrant des violences sur enfant, le « grooming » et les autres formes de violence sexuelle à l'égard des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants en ligne ;

10. *Demande instamment* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale entre leurs services de répression, notamment au moyen de cadres d'entraide judiciaire appropriés en matière pénale, et avec l'Organisation internationale de police criminelle, et d'assurer l'application effective des normes internationales pertinentes et la mise en œuvre du cadre juridique applicable sur les questions relatives à la violence sexuelle à l'égard des enfants et à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne ;

11. *Engage* les États à promouvoir la coopération financière et technique internationale dans ce domaine, à échanger les meilleures pratiques concernant les procédures d'enquête, la formation et le renforcement des capacités en vue de prévenir, d'éliminer ou d'atténuer les risques de violence sexuelle à l'égard des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants en ligne et de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes ;

12. *Demande instamment* aux États de mettre en place au sein des forces de l'ordre des services dotés de personnels bien formés et des ressources nécessaires, spécialement chargés d'enquêter sur les actes de violence sexuelle et sexuelle commis sur des enfants en utilisant les technologies de l'information et de la communication et sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, de poursuivre les responsables et de combattre ces pratiques, ou de renforcer ces services s'ils existent déjà, et de leur assurer un

soutien financier et un renforcement des capacités suffisants et des possibilités de formation spécialisée ;

13. *Engage* les États à mettre en place une approche globale, sûre, inclusive et favorisant la responsabilisation en matière de protection des enfants en ligne, qui soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à ce que les principes consacrés dans la Convention, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur les questions l'intéressant, soient effectivement mis en œuvre ;

14. *Demande instamment* aux États d'assurer des voies de recours effectives et des mesures de réadaptation et de réinsertion, y compris au moyen de mécanismes de plainte et de signalement adaptés aux enfants et tenant compte du genre et de services et programmes pour les enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle, en vue d'atténuer les préjudices causés à ces enfants et d'éviter une victimisation secondaire, tout en garantissant le droit de l'enfant d'être entendu, notamment dans toute procédure administrative ou judiciaire l'intéressant, d'une manière compatible avec les règles de procédure prévues par la législation nationale ;

15. *Encourage* les États à développer et à renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion des données, selon qu'il convient, sur les cas de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne, en les ventilant notamment par âge, sexe, revenu familial et autres facteurs pertinents, en tant que partie intégrante des efforts déployés par les États pour prévenir et combattre ces violences ;

16. *Engage* les États à adopter et à faciliter toutes les mesures administratives et juridiques nécessaires pour garantir à tous les enfants concernés par une enquête criminelle et/ou une procédure judiciaire le droit au respect de la vie privée et pour assurer la protection et la sécurité de ces enfants et leur fournir une information adéquate avant, pendant et après ces enquêtes et ces poursuites ;

17. *Engage aussi* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des programmes d'enseignement scolaires et extrascolaires continus et inclusifs, favorisant l'autonomisation des enfants, qui permettent aux enfants, aux parents, aux personnes qui s'occupent des enfants, aux enseignants et aux autres professionnels qui travaillent avec les enfants d'acquérir des compétences de base en matière de maîtrise des médias et de l'information et leur donnent notamment des informations et une formation sur l'environnement en ligne, son utilisation dans des conditions de sécurité, ses avantages et ses risques, en vue d'accroître leur sensibilisation et leur capacité d'adopter des stratégies pour faire face à ces risques en ligne et de favoriser la résilience des enfants, notamment en associant les enfants, les anciennes victimes, les organisations non gouvernementales compétentes et les secteurs d'activité concernés ;

18. *Engage en outre* les États à mettre au point des initiatives et des programmes utilisant les technologies de l'information et de la communication, notamment les téléphones portables et les médias sociaux, pour informer les enfants de leurs droits, des risques de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle et des stratégies à adopter pour y faire face, notamment en mettant en place des mécanismes d'alerte rapide, tout en tenant compte des difficultés auxquelles sont confrontés les enfants handicapés à cet égard ;

19. *Demande instamment* aux États de mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte pour les enfants, qui soient largement disponibles, facilement accessibles, adaptés aux enfants, qui tiennent compte du genre et assurent des services de conseil confidentiels, tels que des centres d'assistance téléphonique, permettant de signaler les interactions inappropriées et les violences subies en ligne, et de protéger les enfants ;

20. *Encourage* la participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives visant à promouvoir les droits de l'enfant, en particulier ceux destinés à prévenir et à combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne ;

21. *Encourage* les États à créer des instances multipartites et à renforcer celles existantes, avec la participation des gouvernements, de la société civile et des représentants de secteurs d'activité, en particulier le secteur des technologies de l'information et de la communication, l'industrie du tourisme et des voyages ainsi que les secteurs bancaire et financier, en vue de promouvoir la participation des partenaires du secteur privé à l'élaboration et à l'exécution des politiques visant à autonomiser et à informer les enfants, à prévenir les violences sexuelles à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne, notamment des mesures d'alerte préventives portant sur la sécurité et la qualité ;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29 du 28 mars 2008 et 19/37 du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée au thème « la Protection des droits de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

23. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur ce thème, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, y compris les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, en vue de fournir des informations pour le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.

---